Ref. :SUP25.1341

CONVENTION

Entre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Directeur général de Bruxelles Mobilité du Service public régional de Bruxelles, Monsieur Christophe Vanoerbeek,

Dénommée ci-après « *La Région* »

et

la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Madame Emilie Dupont, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation de la présente convention par le Conseil communal et de la non annulation dans le délai légal par l'autorité de tutelle sur les Pouvoirs locaux de ladite décision d'approbation,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de l'octroi au Bénéficiaire d'une subvention de la Région, d'un montant de 33.359,02 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du …….. 2025.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

Article 2. Objet de la subvention

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'installation de stationnement vélo (matériel, transport et placement) ci-après les « Travaux ».

Article 2.1. Mission et objectifs

Descriptif du projet : installation de stationnement vélo

Objectifs du projet : Augmenter le nombre de parkings vélos tant sécurisés que non sécurisés dans les communes

Indicateurs de réalisation : Installation d'arceaux vélos et de boxes vélos

Article 2.2. Budget

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont les suivantes :

- l'installation d'un boxe vélo (+ potelets associés, parmi les 5 localisations suivantes : Quai au foin face 45 ; rue du Grand Hospice face 4 ; rue Emile Delva 15 ; rue Leys 26 et Square Gutenberg face 13, en ce compris son achat, son transport et son placement

- l'installation de 132 arceaux (+ potelets associés) aux 45 localisations suivantes : rue De Pascale 16 ; rue De Pascale 33 ; rue De Pascale 59 ; rue Jacques de Lalaing 23 ; rue de Trèves 61 ; rue Montoyer 46 ; rue Marie de Bourgogne face 18 ; square de Meeus face 32 ; rue Leys 5 ; rue Hobbema 31 ; rue Van Ostade 17 ; rue Murillo 53 ; rue Leonard de Vinci 7 ; rue Wappers 19 ; rue Van Ostade 41 ; rue de la Science face 1 ; rue Newton après 29 (coin Cortenbergh) ; rue Fulton 17 ; rue Véronèse 60 ; rue Van Capenhout 92 ; rue de l'Abdication face 2 ; Avenue de la Brabançonne face 89 ; Rue de Pavie face 47 ; rue de Gravelines 68 ; rue John Waterloo Wilson 46 ; Square Marie Louise (coin Ortélius) ; Rue du Cardinal 51 ; Rue du Cardinal 41 ; Rue du Cardinal 42 ; rue de Gravelines face 36 ; rue du Taciturne face 153 ; rue de Gravelines 42 ; rue Van Capenhout 62 ; Rue Véronèse 25A ; rue Véronèse après 87 ; rue de la Besace 22 ; rue de Gravelines (coin Pavie) ; Square Marie Louise (coin Palmerston) ; Square Marie Louise face 69 ; Square Marie Louise face 13 ; Square Frère-Orban face 7 ; Rue Charles Quint 98 ; Rue Le Corrège face 5 et Square Ambiorix face 32, en ce compris leur achat, leur transport et leur placement

Les aménagements devront être réalisés dans le respect du Règlement régional d'urbanisme et des vademecums régionaux (Cahier de l'accessibilité piétonne (notamment pour le choix du modèle de d'arceau)). Les conditions reprises dans le catalogue (appel à projets) devront être remplies.

Les boxes vélo ne peuvent constituer un masque de visibilité entre piétons et autres usagers de la voirie.

Le budget relatif à la présente convention s'établit sous la forme suivante :

Postes des dépenses	**Total (TVAC)**	**A prendre en charge par la Région**	**Pris en charge par d'autres**		**Financés par des fonds propres**
			Nom	**Montant**	
Frais de fonctionnement	0 €	0 €		0 €	
Frais de personnel	0 €	0 €		0 €	
Frais de matériel	0 €	0 €		0 €	
Frais administratifs	0 €	0 €		0 €	
Frais de sous-traitance, tiers, honoraires	33.359,02 €	33.359,02 €		33.359,02 €	
Frais de déplacement	0 €	0 €		0 €	
Frais de séjour	0 €	0 €		0 €	
Frais de promotion et publication	0 €	0 €		0 €	
Frais de loyer et charges locatives	0 €	0 €		0 €	
Frais de nourriture	0 €	0 €		0 €	
Total	**33.359,02 €**	**33.359,02 €**		**33.359,02 €**	

Article 3 - Durée

Conformément à l'article 24, alinéa 6 de l'ordonnance de finances du 29 septembre 2025 ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2025 sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2025, par dérogation à l'article 62 §3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif au contrôle administratif et budgétaire de l'entité régionale, la période de couverture de la subvention débute le 01/12/2025 et se termine le 31/12/2026.

Article 4 - Communication

Il sera fait mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité lors de toute communication du bénéficiaire relative à l'objet de la subvention, quel qu'en soit le support.

Dans toute reproduction du logo de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement la charte graphique du Service public régional de Bruxelles, disponible via info@sprb.brussels.

Le bénéficiaire informera Bruxelles Mobilité de la tenue des activités subventionnées, et l'invitera à assister aux moments-clés, notamment dans le cas d'une inauguration du projet ou d'un événement de clôture (voir coordonnées ci-dessous du Directeur Mobilité et Sécurité routière).

Article 5 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention sera liquidée en deux tranches :

Une **première tranche** de 20.015,41 EUR sur la base d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni en annexe 1 et envoyée sous format PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie à aldepeint@sprb.brussels, après la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le **solde** de 13.343,61 EUR sur présentation :
- d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni en annexe 2 et envoyée sous format PDF à invoice@sprb.brussels, avec copie à aldepeint@sprb.brussels (une seule demande de paiement par mail, dans un fichier PDF unique).
- du **dossier complet de justificatifs** envoyé à aldepeint@sprb.brussels (+ amaertens@sprb.brussels en copie) comprenant les pièces listées ci-dessous, datées et signées :
    - une copie de la déclaration de créance
    - le guide des subventions fourni en annexe 3
    - le rapport financier (établi selon le modèle fourni en annexe 4) appuyé de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues par la convention qui sont nommés, numérotés et inventoriés. Chaque justificatif présenté doit être une copie certifiée conforme de l'original et doit obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense
    - un document comportant les localisations précises et les photos associées des aménagements réalisés pour validation de la conformité des aménagements aux localisations listées dans la convention (éligibilité)
    - le rapport d'activités complété et signé (établi selon le modèle fourni en annexe 5)
    - la déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside (établie selon le modèle fourni en annexe 6)
    - un exemplaire de chaque support promotionnel, s'il échet

Sont éligibles les factures relatives à des fournitures livrées ou des prestations fournies pendant la période de couverture, et qui permettent d'identifier clairement le type de frais concerné, et ce quelle que soit la date de la facture. Le nom et l'année du projet visé par la présente subvention doivent cependant être repris par l'organisme émetteur sur toutes les factures émises en dehors de la période de couverture.

Les factures originales doivent mentionner qu'il s'agit d'une dépense financée par la Région de Bruxelles-Capitale ; la mention « Bruxelles Mobilité » doit être apposée sur chaque pièce originale.

Le dossier complet de justificatifs doit être introduit au plus tard le 30/06/2027 **selon les modalités reprises ci-dessus**. Si le dossier de justificatifs est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention et est tenu de rembourser les montants déjà perçus.

L'introduction du dossier de justificatifs donne lieu au décompte final du montant effectivement dû. L'envoi ultérieur de pièces justificatives supplémentaires n'est dès lors pas pris en compte, sauf demande expresse émanant du contrôleur financier de Bruxelles Mobilité.

La liquidation des différentes tranches de la présente subvention est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire, pour une subvention analogue reçue antérieurement, n'a pas, le cas échéant, régularisé sa situation.

Article 6 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces :

- le nom du fournisseur
- la date de la pièce
- le montant hors TVA
- le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 7 - Contrôle des subventions

Les articles 165 à 169 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

« ***Art. 165.*** *§ 1er. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elle sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*
Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.
Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.
§ 2. Aucune action subventionnée ne peut être mise en oeuvre par le ou les bénéficiaires de la subvention avant la notification de l'arrêté signé et daté octroyant celle-ci et, le cas échéant, de la convention qui s'y rapporte.
Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.
§ 3. Le Gouvernement est autorisé à déterminer différents types de subventions dans l'arrêté qui règle le contrôle budgétaire.

Art. 166. *Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît également à toute entité comptable le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

Art. 167. *Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:*
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 166;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.
Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 165, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 168. *Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 165 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 166.*
Lorsqu'une subvention est payée par tranches, chaque tranche est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Art. 169. *Dans le cadre de l'octroi de subventions, les comptables-trésoriers des recettes non fiscales et les gestionnaires de dossiers des entités comptables vérifient au préalable l'existence de créances non recouvrées, au profit de leur entité comptable, dont l'échéance est dépassée, dues par une personne physique ou morale demanderesse d'une subvention.*
Le gestionnaire de dossier invite le débiteur à solder sa dette afin que la subvention puisse lui être octroyée.
Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article. ».

La subvention est soumise au principe de non-enrichissement pour le bénéficiaire : s'il apparait que le bénéficiaire, d'une quelconque manière que ce soit, s'enrichisse en menant à bien le projet, le remboursement correspondant sera réclamé.

Article 8 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 9 - TVA

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la subvention allouée sont des dépenses hors TVA. La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ne peut être considérée comme éligible que si elle est effectivement et définitivement supportée par le Bénéficiaire.

Article 10 - Responsabilité

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des Travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des Travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des Travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

Article 11 - Marchés publics

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

Article 12 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 13 - Demande de modification

Toute demande de modification (période de couverture, délai de remise du dossier de justificatifs, répartition du budget entre les différents postes de dépenses) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'établissement d'un avenant **au plus tard 8 semaines** avant la fin de la période de couverture de la subvention. **La validité de l'avenant est conditionnée à sa signature par les deux parties avant la fin de la période de couverture de la subvention.**

Article 14 - Transmission des documents

À l'exception des communications prévues à l'article 5, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **POUR LA RÉGION**
   Iris Tower
   Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière
   A l'attention de Mr Bruno van Loveren, Directeur f.f.
   Place Saint-Lazare 2
   1035 BRUXELLES

2. **POUR LE BÉNÉFICIAIRE**
   Ville de Bruxelles
   Brucity, Rue des Halles 4
   1000 Bruxelles

Article 15 - Entrée en vigueur

La présente convention signée par les parties entre en vigueur le jour de la notification de l'arrêté de subvention auquel est jointe la présente convention.
Toute prestation effectuée avant l'entrée en vigueur, soit d'initiative, soit sur instruction non conforme, l'est aux risques et périls du bénéficiaire.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le ……..

Pour la Ville de Bruxelles		Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Directeur général de Bruxelles Mobilité
Philippe Close, Bourgmestre	Emilie Dupont, Secrétaire communale	ir. Christophe Vanoerbeek